

# Loi fédérale sur l'encouragement fiscal de l'épargne-logement

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 128 et 129 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 24 janvier 2011<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 23 février 2011<sup>3</sup>,

*arrête:*

*Minorité (Berset, Fetz, Zanetti)*

*Ne pas entrer en matière*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>4</sup>**

*Art. 33b (nouveau)*                      Epargne-logement

<sup>1</sup> Les personnes assujetties de manière illimitée à l'impôt peuvent déduire de leur revenu imposable, pendant les dix premières années, l'épargne qu'elles constituent dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement et qu'elles affectent à la première acquisition à titre onéreux d'un immeuble en Suisse réservé durablement à leur logement. La déduction annuelle se monte au plus à 10 000 francs. Les époux imposés conjointement peuvent effectuer la déduction chacun pour soi. Le contrat d'épargne-logement ne peut être conclu qu'une fois. Pendant les cinq premières années, l'épargne-logement ne peut être détournée de son but. La mise en gage est exclue.

<sup>2</sup> Le rendement de l'épargne crédité sur le compte d'épargne-logement est soumis à l'impôt sur le revenu.

<sup>3</sup> L'épargne-logement est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus lorsque:

- a. cesse l'assujettissement illimité à l'impôt en Suisse;
- b. l'épargne-logement n'est pas affectée au but fixé à l'al. 1;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2011 2095

<sup>3</sup> FF 2011 2129

<sup>4</sup> RS 642.11

- c. l'épargne-logement n'a pas encore été utilisée cinq ans après la période maximale de déductibilité visée à l'al. 1.

<sup>4</sup> Pour calculer le taux d'imposition applicable, la part de l'épargne-logement afférente à la moyenne annuelle de l'épargne déduite est ajoutée aux autres revenus.

<sup>5</sup> Si le logement est affecté à d'autres fins ou est aliéné au cours des cinq ans suivant son acquisition, l'impôt est perçu a posteriori, à moins que le contribuable ne consacre, dans un délai raisonnable, le produit de l'aliénation à l'acquisition en Suisse d'un immeuble de remplacement destiné au même usage. L'al. 4 s'applique à l'imposition a posteriori.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral détermine les modalités du contrat d'épargne-logement en collaboration avec les cantons et règle les dispositions d'exécution.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>5</sup>**

### *Art. 9a (nouveau)                      Epargne-logement*

<sup>1</sup> Les personnes assujetties de manière illimitée à l'impôt peuvent déduire de leur revenu imposable, pendant les dix premières années, l'épargne qu'elles constituent dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement et qu'elles affectent à la première acquisition à titre onéreux d'un immeuble en Suisse réservé durablement à leur logement. La déduction annuelle se monte au plus à 10 000 francs. Les époux imposés conjointement peuvent effectuer la déduction chacun pour soi. La déduction est adaptée aux effets de la progression à froid dans la même mesure que l'épargne-logement prévue à l'art. 33b, al. 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct<sup>6</sup>. Le contrat d'épargne-logement ne peut être conclu qu'une fois. Pendant les cinq premières années, l'épargne-logement ne peut être détournée de son but. La mise en gage est exclue.

<sup>2</sup> Le rendement de l'épargne crédité sur le compte d'épargne-logement est soumis à l'impôt sur le revenu.

<sup>3</sup> L'épargne-logement est soumise à l'impôt sur la fortune.

<sup>4</sup> L'épargne-logement est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus lorsque:

- a. cesse l'assujettissement illimité à l'impôt en Suisse;
- b. l'épargne-logement n'est pas affectée au but fixé à l'al. 1;
- c. l'épargne-logement n'a pas encore été utilisée cinq ans après la période maximale de déductibilité visée à l'al. 1.

<sup>5</sup> Pour calculer le taux d'imposition applicable, la part de l'épargne-logement afférente à la moyenne annuelle de l'épargne déduite est ajoutée aux autres revenus.

<sup>5</sup> RS 642.14

<sup>6</sup> RS 642.11

<sup>6</sup> Si le logement est affecté à d'autres fins ou est aliéné au cours des cinq ans suivant son acquisition, l'impôt est perçu a posteriori, à moins que le contribuable ne consacre, dans un délai raisonnable, le produit de l'aliénation à l'achat en Suisse d'un immeuble de remplacement destiné au même usage. L'al. 5 s'applique à l'imposition a posteriori.

*Art. 72m (nouveau)*                      Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9a pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

<sup>2</sup> A compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., les dispositions de l'art. 9a sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que les initiatives populaires «Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement)» et «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» ont été retirées ou rejetées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

